

Communauté de communes du Grand Châteaudun

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 mai 2019 - 20h30

COMPTE-RENDU

Monsieur Alain VENOT, président fait l'appel des présents. **Étaient présents :**

M. Alain VENOT, président,

MM. Philippe MASSON, Serge FAUVE, Philippe DUPRIEU, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF, Vincent LHOPIEAU, Jean-Paul BOUDET, Olivier LECOMTE, Hugues d'AMÉCOURT, Bruno PERRY, Serge HÉNAULT, Odil BILLARD et Didier RENVOISÉ, vice-présidents,

Mme Francine BADAIRE, MM. Patrick FOLLEAU et Didier NEVEU, membres du bureau,

MM. Bertrand ARBOGAST, Fabrice BABIN, Jean-Yves BALLOUARD, Patrice BEZARD, Damien BESLAY et Emmanuel BIWER, Mme Nadège BOISSIÈRE, MM. Luc BONVALLET, Bruno BROCHARD, Philippe BROCHARD, Xavier CHABANNES, Jean-Luc DEFRANCE, Joël FERRÉ, Philippe GASSELIN, Daniel HELION, Bruno JORRY, Pascal LAVAINNE, Jérôme LECLERC, Pierre LUCAS, François MALZERT et Franck MARCHAND, Mme Jocelyne NICOL, MM. Jean-Yves PANAIS et Philippe PINSARD, Mmes Paulette PODSKOCOVA, Nathalie SALIN et Alice SÉGU, MM. Étienne TRIAU et Fabien VERDIER, Mme Jeanine VILLETTE, M. Bertrand VIRON conseillers communautaires.

Étaient excusés :

Roland ANTHOINE représenté par M. Daniel HELION
Mme Alice BAUDET pouvoir à M. Serge HÉNAULT
Mme Marie-Pierre BERRY pouvoir M. Pascal LAVAINNE
M. Patrick CAILLARD pouvoir à M. Philippe MASSON
M. Jean COCHARD pouvoir Mme PODKOCOVA
M. Didier HUGUET pouvoir à M. Jean-Yves PANAIS
M. Philippe JUBAULT pouvoir M. Etienne TRIAU
Mme Sihame KHALIL pouvoir Mme Francine BADAIRE
Mme Marie LEVASSOR pouvoir à M. Xavier CHABANNES
M. Jérôme PHILIPPOT pouvoir Mme Alice SEGU
M. Sid-Ahmed ROUIDI pouvoir à M. Philippe DUPRIEU
M. Alain ROUSSEAU pouvoir à M. ARBOGAST
M. Philippe VIGIER pouvoir M. Didier RENVOISÉ
M. Jean-Paul DUPONT représenté par M. Philippe BROCHARD
M. Claude TÉROUINARD

Secrétaire de séance : Mme Francine BADAIRE

Monsieur le Président informe l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Administration générale - Création d'une commission de délégation de service public
- Administration générale - Élection des membres de la commission de délégation de service public

2019-089 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2019

M. le Président expose :

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance de conseil du 25 mars 2019.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil du 25 mars 2019.

2019-090 : Administration générale - Création d'une commission de délégation de service public

M. le Président expose :

Il convient de créer une commission de délégation de service public (CDSP) du Grand Châteaudun, et de procéder à la désignation de ses membres.

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet, dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), l'intervention d'une commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après notamment examen de leurs garanties professionnelles et financières, ainsi que de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public. Cette même commission est consultée sur la passation de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La CDSP du Grand Châteaudun aura à se prononcer sur la passation d'un avenant à l'affermage (concession de service) du centre nautique des Trois Rivières et, le cas échéant, sur la délégation de tout ou partie des équipements aquatiques communautaires, ainsi que sur les services publics de l'eau et l'assainissement pour certaines parties de notre territoire.

Cette commission est composée, pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les modalités d'élection des membres de la CDSP sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT :

- les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le scrutin est secret, sauf accord unanime contraire, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

L'article D. 1411-5 du même code précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- rappeler qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
- fixer comme suit les conditions de dépôt des listes : ce jour, avant 22h00, auprès du Président,
- dire qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

Vu l'exposé de M. le président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres votants et 1 abstention de M. Fabien VERDIER,

- décide de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- rappelle qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
- fixe comme suit les conditions de dépôt des listes : ce jour, avant 22h00, auprès du Président,
- dit qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

2019-091 : Ressources - humaines - Modification du tableau des effectifs

M. Serge HÉNAULT, vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En termes d'emploi permanent :

Transformation d'un poste existant d'assistant d'enseignement artistique à 6,25/20^{ème} au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe suite à réussite d'un concours.

Nombre de postes ouverts	Nombre de poste à pourvoir budgété	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	1	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (6,25/20 ^{ème})

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- approuve la modification du tableau des effectifs ;
- inscrit les dépenses au budget.

2019-092 : Ressources humaines - Rémunération des congés annuels en cas de décès d'un agent

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Au regard du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris du fait du décès d'un agent.

Toutefois, la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE, 12 juin 2014, C-118-13).

Il revient à la collectivité de délibérer sur les modalités de calcul et de versement des congés annuels non pris du fait du décès d'un agent.

1. Les congés annuels visés par l'indemnisation :

Seuls les congés annuels non pris sont visés par la délibération. Sont considérés comme congés annuels non pris :

- les congés annuels non pris de l'année N du décès ;
- les congés annuels non pris du fait de la maladie et reportés selon les conditions de report exceptionnels en cas de maladie et non déposés sur un compte épargne temps.

Les RTT acquis et non pris sont exclus du présent dispositif d'indemnisation. Ils peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre du compte épargne temps s'ils y ont été déposés. Pour rappel, un congé pour raison de santé ne peut pas générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail (cf. article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010). Dès lors, un agent ne peut pas acquérir des RTT durant son congé de maladie et donc prétendre à un report comme les congés annuels.

2. Les agents visés par l'indemnité :

- les agents titulaires et stagiaires ;

3. Modalité de calcul de l'indemnité :

La jurisprudence ne précise pas les modalités de calcul de l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de décès. Par analogie, la collectivité peut se référer à l'article 5 du décret n° 88-145 applicable aux agents contractuels qui définit les modalités de calcul des congés annuels non pris en fin de contrat et rémunérer ainsi : « l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours ».

Il faudra prendre comme rémunération de base celle perçue par l'agent à son dernier indice et à plein traitement. La rémunération brute est composée du traitement brut, de la NBI, du supplément familial de traitement, ainsi que des primes et indemnités perçues par l'agent lors de l'année en cours.

Par ailleurs, le décret n° 88-145 précise que l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Le salaire brut annuel est donc reconstitué.

Si l'agent n'a bénéficié d'aucun congé annuel, l'indemnité représente alors un dixième de la rémunération totale brute perçue par celui-ci lors de l'année concernée.

Si l'agent n'a bénéficié que d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés non pris. Si une fraction de congé a été prise, le montant de l'indemnité est donc égal à :

$$\frac{\text{(Rémunération annuelle brute x 10 \%)} \times \text{nombre de jours de congés annuels non pris}}{\text{nombre de jours de congés annuels de l'année civile}}$$

4. Les bénéficiaires de l'indemnité des congés annuels :

Les ayants-droit de l'agent sont les bénéficiaires.

5. Modalité de versement :

L'indemnité compensatrice est versée en une seule fois aux ayants droits.

Cette indemnité compensatrice est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent (article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- décider le versement de l'indemnité des congés annuels non pris du fait du décès d'un agent ;
- approuver les modalités de calculs de l'indemnisation des congés annuels non pris ;
- approuver les modalités de versement.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Décide le versement de l'indemnité des congés annuels non pris du fait du décès d'un agent ;
- Approuve les modalités de calculs de l'indemnisation des congés annuels non pris ;
- Approuve les modalités de versement.

2019-093 : Finances - Budget principal 700-00 et budget annexe 700-03 - Exercice 2018 - Admission en non-valeur

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose,

Sur proposition de M. le trésorier par courrier explicatif du 15 mars 2019, il est proposé l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

• **Budget principal 700-00 :**

Présentation en non valeurs
A la date du 15/03/2019
028015 TRES. CHATEAUDUN
70000 - CC DU GRAND CHATEAUDUN

Exercice 2019
Numéro de la liste 3574381131
15 pièces présentes pour un total de 648,60 euros

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	R-344-20172159	SMADHI BAILLEUL J	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-439-20172780	LIMBERGERE SALL	1,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-205-20171765	GLASER Severine	1,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-45-20170266	DESLONDES PRONIER	2,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-138-20171041	LOPEZ LOPEZ ARTEAGA	4,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-344-20172225	FERLANDE Isabelle	4,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-344-20172158	BAGLAND Alexis	4,32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-68-20170472	RENEL Arnold	4,92 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-76429060031	BLASSET LUDIVINE	14,33 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-701200000053	THIOLAT SABRINA	15,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-76429040031	TARDIF Alain	22,97 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-76429320031	SAILLARD CORINNE	26,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-76429520031	TIEHI Paul	100,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-76429120031	TARDIF Alain	200,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-76429260031	BLASSET LUDIVINE	247,08 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			648,60 €	

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est proposé conseil communautaire de :

- statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus ;
- dire que le montant total de ce titre de recette s'élève à 648,60 euros pour le budget principal 700-00;
- dire que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres votants et 1 abstention de M. Fabien VERDIER,

- statue sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget principal 700-00;

- indique que le montant total de ce titre de recette s'élève à 648,60 euros pour le budget principal 700-00;

- informe que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours,

2019-094 : Finances - Budget annexe 700-03 - Exercice 2018 - Créances éteintes

Marc KIBLOFF, vice-président, expose,

Sur proposition de M. le trésorier par courrier explicatif du 19 mars 2019, il est proposé l'admission en créances éteintes des titres de recettes suivants :

- Budget annexe 700-03 assainissement collectif :

Présentation en non valeurs

A la date du 15/03/2019
028015 TRES. CHATEAUDUN
70003 - ASST 3 RIVIERES CC DCG

Exercice 2019

Numéro de la liste 3368560231
2 pièces présentes pour un total de 79,96 euros

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2014	T-76795650031	DEPONT PATRICK	77,44 €	Surendettement et décision effacement de dette
2014	T-76795650031	DEPONT PATRICK	2,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL			79,96 €	

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est proposé conseil communautaire de :

- statuer sur l'admission des créances éteintes des titres de recettes ci-dessus ;
- dire que le montant des totaux de ces titres de recettes s'élèvent à 79.96 euros pour le budget annexe assainissement collectif 700-03 ;
- dire que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- statue sur l'admission des créances éteintes des titres de recettes ci-dessus ;

- indique que le montant des totaux de ces titres de recettes s'élèvent à 79.96 euros pour le budget annexe assainissement collectif 700-03 ;
- informe que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

2019-095 : Finances - Amortissement de biens issus de l'ancienne communauté des Trois Rivières - Précision de durées

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu la délibération n° 2017-216 fixant la gestion et la durée des amortissements des biens de la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Vu la délibération n° 2018-300 précisant le seuil des biens amortis ;

En matière d'amortissement, considérant que l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières n'avait pas adopté de délibération générale et avait pour pratique de prendre chaque année une délibération fixant par biens et par compte la durée d'amortissement des biens dont l'amortissement débutait ;

Considérant que des biens ont été acquis par l'ex-CC3R jusqu'au 31 décembre 2016, pour lesquels la méthode et durée d'amortissement et n'ont pas été déterminées par délibération avant le 31 décembre 2016, et qu'en l'absence de précision, il convient d'en définir la durée et les règles de gestion comme suit :

- la durée et méthode d'amortissement des biens concernés sont fixées selon les mêmes dispositions que les délibérations n° 2017-216 et n° 2018-300 pour toutes les catégories, comptes et nomenclature ;
- les seuils des montants sont gérés selon les précisions de la délibération n° 2018-300 ;
- les biens concernés ne sont pas soumis au rattrapage des amortissements, leur plan d'amortissement commençant en 2019.

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver pour les biens issus de l'ancienne communauté des Trois Rivières la durée et la méthode d'amortissement selon les mêmes dispositions que celles définies par les délibérations n° 2017-216 et n° 2018-300 ;
- de dire que les biens ne sont pas soumis au rattrapage des amortissements et que leur plan d'amortissement débute en 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- approuve pour les biens issus de l'ancienne communauté des Trois Rivières la durée et la méthode d'amortissement selon les mêmes dispositions que celles définies par les délibérations n° 2017-216 et n° 2018-300 ;
- indique que les biens ne sont pas soumis au rattrapage des amortissements et que leur plan d'amortissement débute en 2019.

2019-096 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2019 - Remboursement de frais à la commune de Châteaudun et de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières

M. Marc KIBLOFF, vice-président expose :

- Châteaudun - Frais d'assurance de bâtiments 2017

La commune de Châteaudun a exposé des charges au titre des compétences et équipements transférés telles que précisées ci-dessous :

- Châteaudun - Frais d'assurance 2017 bâtiments : 3 092,42 TTC

Il convient de rembourser à la commune de Châteaudun les frais supportés au titre de l'exercice 2017 par délibérations concordantes pour les montants exposés ci-dessus.

- Cloyes-les-Trois-Rivières - Taxe foncière 2017 et 2018

La communauté de communes du Grand Châteaudun a exposé des frais au titre des compétences et équipements transférés au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.

En 2017 et 2018, la communauté de communes du Grand Châteaudun a reçu et payé les avis de taxe foncière correspondant à dix-huit parcelles relevant en totalité à la communauté de communes des Trois Rivières jusqu'au 31 décembre 2016. Sur les dix-huit parcelles pour lesquelles ont été reçus ces avis, seules deux sont affectées à une compétence communautaire : équipement nautique et zones d'activité économique.

Il s'agit donc de déterminer la part d'impôt correspondante et de solliciter le remboursement par la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour les autres parcelles (étang, collège et gymnase). La quote-part a été déterminée comme suit.

Les parcelles sont classées en base terres non agricoles et base terres agricoles. Les deux parcelles affectées à des compétences du grand Châteaudun (B628 ZA Saint Severin et ZD1 centre nautique) sont classées en base terres non agricoles. En 2018, sur un revenu cadastral total de 586 euros, pour les bases terres non agricoles, les deux parcelles représentent un revenu de 546 euros, soit 93 %. La quote-part de 93% peut donc être appliquée ainsi sur les deux avis réglés.

2018	Base CCGC de 546 euros			
Commune	Interco.	Taxe addit.	Taxe spéciale	Chambre agri.
546	546	546	546	546
43,91 %	1,85 %	32,5 %	0,121 %	7,07 %
239,75 €	10,10 €	177,45 €	0,66 €	38,60 €
Total CCGC				466,56 €
Frais de gestion 3,63 %				483,49 €

2017	Base CCGC de 539 euros			
Commune	Interco.	Taxe addit.	Taxe spéciale	Chambre agri.
539	539	539	539	539
44,79 %	1,84 %	32,5%	Néant	7,18 %
241,42 €	9,92 €	175,17 €	-	38,70 €
Total CCGC				465,21 €
Frais de gestion 3,61 %				482,00 €

Montant total des impôts réglés par la CCGC :

- 2018 : 1 400,00 €,
- 2017 : 1 405,00 €.

Part de l'impôt affecté à la CCGC :

- 2018 : 483,49 €,
- 2017 : 482,00 €.

Part due par la commune de Cloyes-le-Trois-Rivières :

- 2018 : 916,51 €,
- 2017 : 923,00 €.

Il convient de demander le remboursement à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour les frais supportés au titre des exercices 2017 et 2018 par délibérations concordantes pour les montants exposés ci-dessus.

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver le remboursement des frais 2017 exposés ci-dessus à la commune de Châteaudun par la CCGC ;
- de demander le remboursement des frais 2017 et 2018 exposés ci-dessus à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour le compte de la CCGC.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- approuve le remboursement des frais 2017 exposés ci-dessus à la commune de Châteaudun par la CCGC ;
- demande le remboursement des frais 2017 et 2018 exposés ci-dessus à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour le compte de la CCGC.

2019-097 : Finances - Budget annexe 700-16 immobilier économique - Exercice 2019 - Décision modificative n° 1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le budget primitif 2019 du budget annexe 700-16 immobilier économique ;

Vu l'opération d'extension des locaux sur le site dit « Beauvoir » inscrite au budget 700-16 immobilier économique ;

Considérant le déroulement de l'opération nécessitant un diagnostic plomb et amiante préalable aux travaux, il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 20 pour frais d'études.

La totalité de l'opération étant inscrite au chapitre 23, immobilisation en cours, il est proposé la décision modificative n° 1 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANT
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles - 2031 frais d'études	+ 1 000 €
Chapitre 23 - Immobilisation en cours - 2313 constructions	- 1 000 €

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe 700-16 immobilier économique.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe 700-16 immobilier économique

2019-098 : Finances - Budget annexe 700-25 espace bien être les Rivièrades - Exercice 2019 - Décision modificative n° 1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le budget primitif 2019 du budget annexe ;

Considérant la nécessité d'émettre des annulations de titres sur exercice antérieur, il convient d'ouvrir le chapitre 67 comme suit et de proposer la décision modificative n° 1 suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
Chapitre 11 - Charges à caractère général - 6236 catalogues et imprimés	- 200 €
Chapitre 67 - Dépense exceptionnelle - 673 annulation de titres exercices antérieurs	+ 200 €

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe 700-25 espace bien être les Rivièrades.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

-Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe 700-25 espace bien être les Rivièrades

2019-099 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Il est proposé de décider de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions suivantes.

Demande de fonds de concours de la commune de Jallans

Date de la demande : 26 avril 2019.

Population municipale 2016 : 813 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 8 130 €.

Reliquat de 2017 : 130 €

Enveloppe globale **8 260 €**

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : **Acquisition d'un radar pédagogique mobile**

Coût :
HT 2 092,00 €

Financement :
Fonds de concours communautaire - 50 % 1 046,00 €
Total subventions - 50 % 1 046,00 €

Autofinancement communal HT - 50 %1 046,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 1 046 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 7 214 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : **Installation de jeux collectifs extérieurs pour enfants - Jallans**

Coût :
HT 15 541,00 €

Financement :
Département (FDI-FDAIC-) - 30 % 4 662,00 €
Fonds de concours communautaire - 35 % 5 439,00 €
Total subventions - 65 % 10 101,00 €

Autofinancement communal HT - 35%5 540,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 5 439 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 1 775 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : **Création d'un jardin du souvenir - Jallans**

Coût :
HT 4 063,33 €

Financement :
Fonds de concours communautaire - 43 % 1 745,00 €
Total subventions - 43 % 1 745,00 €

Autofinancement communal HT - 57 % 2 318,33 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 1 745 €

Solde de l'enveloppe disponible : 30 €

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune de Jallans les fonds de concours suivants :

Pour l'acquisition d'un radar pédagogique mobile :	1 046,00 €
Pour l'installation de jeux collectifs extérieurs pour enfants -	5 439,00 €
Pour la création d'un jardin du souvenir	1 745,00 €

Soit un montant total de 8 230,00 €

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Attribue à la commune de Jallans les fonds de concours suivants :

Pour l'acquisition d'un radar pédagogique mobile :	1 046,00 €
Pour l'installation de jeux collectifs extérieurs pour enfants -	5 439,00 €
Pour la création d'un jardin du souvenir	1 745,00 €

Soit un montant total de 8 230,00 €

2019-100 : Finances - Taxe de séjour - Périodicité de déclaration

M. Hugues d'AMÉCOURT, vice-président, expose :

Par délibération n° 2018-255 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire :

- a institué la taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur l'ensemble du territoire du Grand Châteaudun,

- a indiqué que la période d'application de la taxe sera l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- en a fixé les montants, par personne et par nuitée, au 1^{er} janvier 2019,
- a rappelé les exemptions légales de la taxe (personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire).

En complément, il convient, en conformité avec l'information diffusée aux hébergeurs, de fixer la périodicité de déclaration et de versement du produit de taxe de séjour collecté, selon les modalités suivantes :

- déclaration et versement du produit de taxe de séjour selon une périodicité trimestrielle, soit janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre et octobre-décembre,
- délai de déclaration et de versement fixé à 15 jours au maximum après expiration de la période trimestrielle concernée, soit 15 avril pour le premier trimestre, 15 juillet pour le deuxième trimestre, 15 octobre pour le troisième trimestre et 15 janvier pour le quatrième trimestre.

La commission finances, moyens généraux a émis un avis favorable le 14 mai 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir adopter cette disposition d'application de la délibération n° 2018-255 du 24 septembre 2018 institutive de la taxe de séjour, et de charger le Président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- adopte cette disposition d'application de la délibération n° 2018-255 du 24 septembre 2018 institutive de la taxe de séjour,
- charge le Président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision

2019-101 : Aménagement du territoire - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Dunois - Bilan de la concertation et arrêt

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Il est rappelé que la communauté de communes du Dunois a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 juin 2010. Celui-ci a pour objectifs :

- de répondre aux besoins résidentiels de la communauté de communes par la création d'un tissu urbain renouvelé et l'ouverture de nouveaux espaces d'extension urbaine,

- d'organiser les déplacements dans le but de lier les différentes composantes urbaines du territoire,
- de préserver et redynamiser les centres urbains tant sur le plan de l'habitat que du commerce,
- de rechercher la qualité du cadre de vie par la préservation et la valorisation du patrimoine, des espaces naturels et des paysages,
- d'organiser le développement intercommunal en fonction des équipements collectifs existants

Il est également rappelé que, pour faire suite aux obligations réglementaires imposées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), les plans d'occupation des sols (POS) de Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts et La Chapelle-du-Noyer seront caducs au 1^{er} janvier 2020 si le PLUi du Dunois n'est pas approuvé avant le 31 décembre 2019.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Dans ce cadre, un premier débat sur le PADD a eu lieu lors de la séance du conseil communautaire du 18 décembre 2012. Cependant, afin de tenir compte des évolutions réglementaires de l'année 2016, le PADD a été complété, un nouveau débat sur le PADD a ainsi eu lieu le 8 décembre 2016.

L'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dunois le 15 janvier 2018 entraîne, de facto, une obligation de mise en compatibilité du PADD du PLUi du Dunois avec les orientations et prescriptions inscrites dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT. Pour assurer cette mise en compatibilité, un 3^{ème} débat sur le PADD s'est ainsi tenu lors de la séance du conseil communautaire du 25 mars 2019.

Les 5 grands axes stratégiques du PADD sont les suivants :

- 1- Renforcer la trame paysagère par l'affirmation d'une trame verte et bleue du grand paysage
- 2- Affirmer une politique patrimoniale à travers la mise en place d'une stratégie de valorisation du patrimoine à plusieurs échelles
- 3- Revaloriser l'habitat en une politique de développement équilibré et qualitatif
- 4- Renforcer l'activité économique en veillant à préserver le cadre de vie
- 5- Améliorer le cadre de vie en passant par les équipements et les déplacements

Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Les personnes publiques associées ont été régulièrement sollicités durant la période d'élaboration du PLUi.

5 réunions ont été organisées depuis le lancement de la procédure d'élaboration :

- Le 16 novembre 2012 sur le PADD
- Le 21 mai 2013 sur les éléments réglementaires : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le 31 mai 2016 sur les modifications apportées au PADD et aux OAP
- Le 8 février 2019 sur l'actualisation des éléments du diagnostic et du PADD
- Le 17 avril 2019 sur l'actualisation du zonage, règlement et OAP

Les principales observations des PPA ont porté sur la définition et la surface des dents creuses mobilisables sur le territoire ainsi que sur la maîtrise de la consommation foncière.

Bilan de la concertation

La concertation avec la population était prévue selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres,
- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres,
- organisation d'une réunion publique.

La concertation a été organisée de la façon suivante :

- **Affiche et parution dans la presse, internet**

La délibération de prescription n° 2010-43 en date du 24 juin 2010 a été affichée au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Un avis a été publié dans l'écho républicain et la république du centre du vendredi 9 juillet 2010.

Des articles sur le PLUi ont également été publiés dans les bulletins municipaux des communes membres au fur et à mesure de l'avancement du dossier. Les bulletins municipaux sont distribués dans les boîtes aux lettres des Dunois.

Des articles de presse relatant la prescription et l'évolution du PLUi ont été publiés à plusieurs reprises. Des « encarts presse » ont également été mis en place pour informer sur la localisation de l'exposition itinérante.

Les sites internet et les réseaux sociaux des communes membres ont permis de faire le relayer les informations sur le PLUi (définition d'un PLUi, diffusion du PADD).

- **Mise à disposition de registres**

Un registre des observations a été mis à la disposition du public, au siège de la communauté de communes ainsi que dans chacune des mairies membres, depuis le lancement de la procédure.

Les remarques portent en majorité sur des demandes d'informations ou des demandes privées de classement de parcelles en zones constructibles.

- **Organisation d'une exposition itinérante**

La communauté de communes a procédé à l'affichage de sept panneaux d'information sur le PLUi dans les cinq mairies des communes concernées.

Un panneau portait sur le diagnostic et exposait les données recueillies et les besoins identifiés. Quatre panneaux concernaient le PADD dont les cinq axes étaient présentés. La présence des panneaux a été mentionnée à plusieurs reprises dans les articles publiés dans les journaux municipaux et la presse locale.

Ils avaient pour objectif de rappeler aux administrés l'existence d'une procédure d'élaboration d'un PLUi, ses contraintes et ses enjeux.

- **Réunion publique**

Une réunion publique a été organisée dans le cadre de la concertation avec le public :

- le lundi 15 avril 2019 à 19h00 à la salle Panoramique de Châteaudun : présentation du projet de PLUi Dunois avant son arrêt en conseil communautaire.

Cette réunion publique a été annoncée à la population par le biais de différents supports de communication : encart dans la presse locale, information sur le site internet et les réseaux sociaux des communes, affichage à l'entrée de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Une dizaine de personnes étaient présentes à la réunion. Aucune question ou observation n'a été émise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2010-43 du 24 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Dunois et fixant les modalités de concertation,

Vu les délibérations n° 2012-062 du 18 décembre 2012, n° 2016-093 du 8 décembre 2016, n° 2019-067 du 25 mars 2019 ayant soumis le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au débat,

Vu les projets de plan local d'urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes,

Vu le bilan de la concertation présenté,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation correspondant aux modalités fixées lors de lancement de la procédure d'élaboration du PLUi et au regard de sa mise en œuvre,

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de :

- confirmer que la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans la délibération n° 2010-043 du 24 juin 2010,
- tirer le bilan de la concertation engagée durant toute la procédure l'élaboration du PLUi,
- arrêter le projet de PLUi du Dunois tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier,

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées :

- À Mme la préfète d'Eure-et-Loir,
- À Mme la sous-préfète de Châteaudun,
- À M. le président du conseil régional,
- À M. le président du conseil départemental,
- À M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- À M. le président de la chambre des métiers,
- À M. le président de la chambre d'agriculture,
- À M. le président du Pays dunois,
- À M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire,
- À M. le président du parc naturel régional du Perche,
- Aux mairies des communes voisines.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- confirme que la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) s'est déroulée conformément aux modalités fixées dans la délibération n° 2010-043 du 24 juin 2010,
- tire le bilan de la concertation engagée durant toute la procédure l'élaboration du PLUi,
- arrête le projet de PLUi du Dunois tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier,

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées :

- À Mme la préfète d'Eure-et-Loir,
- À Mme la sous-préfète de Châteaudun,
- À M. le président du conseil régional,
- À M. le président du conseil départemental,
- À M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,

- À M. le président de la chambre des métiers,
- À M. le président de la chambre d'agriculture,
- À M. le président du Pays dunois,
- À M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire,
- À M. le président du parc naturel régional du Perche,
- Aux mairies des communes voisines.

2019-102 : Urbanisme - Projet de regroupement des écoles maternelles et élémentaires de Cloyes-les-Trois-Rivières - Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cloyes-sur-le-Loir

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cloyes-sur-le-Loir approuvé le 12 décembre 2005 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 17 novembre 2008, modifié le 17 novembre 2008 et mis à jour le 14 janvier 2016,

Considérant que la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières envisage de regrouper l'ensemble des écoles de son territoire (maternelles et élémentaires) dans un lieu unique,

Considérant, que ce projet entraîne la construction d'un nouvel équipement sur les parcelles cadastrées A87, A88 en partie, A301, A305 et A317, situées route de Montigny, 28 220 Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières,

Considérant cependant que toutes les parcelles concernées par ce projet ne sont pas incluses dans le zonage UE (zone urbaine à usage d'équipements collectifs) du plan local d'urbanisme de Cloyes-sur-le-Loir et que seules les parcelles cadastrées A301, A305 et A317 sont classées en zone UE.

Considérant que le plan local d'urbanisme de Cloyes-sur-le-Loir classe les parcelles A87 et A88 en zone naturelle, incompatible avec la réalisation de cet équipement.

Considérant que les parcelles cadastrées A 301, A305, et A317 sont actuellement zonées en emplacement réservé ayant pour objet la construction d'équipements sportifs,

Considérant que la commune est maintenant propriétaire des parcelles citées ci-dessus, qu'il n'y a donc plus d'objet pour maintenant l'emplacement réservé n° 2,

Considérant que le projet de regroupement des écoles a pour objectifs de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le groupe scolaire d'une direction unique,

Considérant qu'il permettra également de stabiliser les effectifs sur un groupe scolaire et ainsi amortir les effets de variation de population; qu'il permettra un interlocuteur unique pour la commune sur le groupe scolaire,

Considérant que l'emplacement choisi pour la réalisation de ce groupe scolaire permettra une bonne accessibilité des enfants aux équipements situés à proximité immédiate (centre nautique, gymnase, stades),

Considérant qu'il ressort des éléments présentés que le projet de regroupement des écoles de la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières via la construction d'une nouvelle école constitue un projet d'intérêt général pour la collectivité,

Considérant qu'il est possible pour une collectivité de mettre en compatibilité un document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ; que cette mise en compatibilité est réalisée par une déclaration de projet adoptée par son organe délibérant à l'issue d'une enquête publique ; que dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général et la mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme.

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'engager une procédure de déclaration de projet et assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cloyes-sur-le-Loir pour la création d'une école sur les parcelles sis route de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- d'organiser une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées,
- de notifier la présente délibération de lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cloyes-sur-le-Loir à toutes les personnes concernées par son objet à savoir :
 - o À Mme la préfète d'Eure-et-Loir,
 - o À Mme la sous-préfète de Châteaudun,
 - o À M. le directeur départemental des territoires,
 - o À M. le président du conseil régional,
 - o À M. le président du conseil départemental,
 - o À M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - o À M. le président de la chambre des métiers,
 - o À M. le président de la chambre d'agriculture,
 - o À M. le président du Pays dunois,
 - o Aux présidents des EPCI limitrophes,
 - o Aux mairies des communes voisines.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres votants et 1 vote contre de M. Fabien VERDIER,

- engage une procédure de déclaration de projet et assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cloyes-sur-le-Loir pour la création d'une école sur les parcelles sis route de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- organise une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées,
- notifie la présente délibération de lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cloyes-sur-le-Loir à toutes les personnes concernées par son objet à savoir :
 - o À Mme la préfète d'Eure-et-Loir,
 - o À Mme la sous-préfète de Châteaudun,
 - o À M. le directeur départemental des territoires,
 - o À M. le président du conseil régional,
 - o À M. le président du conseil départemental,
 - o À M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - o À M. le président de la chambre des métiers,
 - o À M. le président de la chambre d'agriculture,
 - o À M. le président du Pays dunois,
 - o Aux présidents des EPCI limitrophes,
 - o Aux mairies des communes voisines.

2019-103 : Urbanisme - Plan local d'urbanisme (PLU) de Cloyes-sur-le-Loir- Prescription d'une modification simplifiée

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 143-44 à L. 143-50, L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cloyes-sur-le-Loir approuvé le 12 décembre 2005 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 17 novembre 2008, modifié le 17 novembre 2008 et mis à jour le 14 janvier 2016,

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé situé rue Chartraine étant nécessaire, une procédure de modification simplifiée doit être engagée,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant que le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs complété des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public d'y formuler ses observations, seront mis à disposition au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois,

Considérant qu'un avis à la population précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre, sera publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Cloyes-sur-le-Loir, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, en vue de la suppression de l'emplacement réservé situé rue Chartraine, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- prescrit la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Cloyes-sur-le-Loir, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, en vue de la suppression de l'emplacement réservé situé rue Chartraine,

- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

2019-104 : Urbanisme - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ferté-Villeneuil - Prescription d'une modification simplifiée

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 143-44 à L. 143-50, L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la Ferté-Villeneuve approuvé le 13 novembre 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement des articles Ua 11 et Ub 11 et qu'une procédure de modification simplifiée doit être engagée,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant que le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs complété des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public d'y formuler ses observations, seront mis à disposition au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois,

Considérant qu'un avis à la population précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre, sera publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ferté-Villeneuve, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- prescrit la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ferté-Villeneuve, commune déléguée de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières,

- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

2019-105 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois - Attribution des primes

M. Odil BILLARD, vice-président expose :

Il est rappelé que l'ancienne communauté de communes du Dunois avait signé le 16 décembre 2015, une convention avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) décidant de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), pour une durée de cinq ans.

Les champs d'intervention visent les logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc.). Elle s'adresse aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH, aux propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers maîtrisés ainsi qu'aux copropriétés.

La communauté de communes du Dunois a décidé d'apporter une aide financière sur le reste à charge de chaque propriétaire une fois déduits les montants des toutes les autres aides publiques mobilisables. La communauté de communes du Dunois a décidé de confier la mise en œuvre de l'OPAH à SOLIHA.

Il est proposé d'examiner les dossiers transmis par SOLIHA, selon le plan de financement suivant :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux TTC	Subvention ANAH	Prime État	Prime CCGC	Autres
CHÂTEAUDUN 8 rue Louis Armand	Adaptation de salle de bain	8 175,00 €	2 555,00 €	- €	1 105,00 €	1 199,47 € (MDA)
CHÂTEAUDUN 12 rue Hélène Boucher	Adaptation de salle de bain	6 426,10 €	2 656,00 €	- €	696,00 €	2 377,66 € (CARSAT)
SAINT-DENIS-LANNERAY 52 ruelle de Segland	Adaptation de salle de bain	4 962,83 €	1 579,00 €	- €	474,00 €	1 488,85 € (CARSAT)
SAINT-DENIS-LANNERAY 19 rue du Clos de la Croix	Isolation des combles perdus et remplacements des menuiseries	17 887,26 €	8 478,00 €	1 695,00 €	2 000,00 €	-
LA CHAPELLE-DU-NOYER 26 rue du Mont Barry	Adaptation de salle de bain	6 000,00 €	1 750,00 €	- €	1 063,00 €	-
CHATEAUDUN 16 rue du 11 novembre	Remplacement de chaudière	6 212.74€	2 944.00€	589.00€	1045€	-

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'attribuer les aides de la communauté de communes aux opérations concernées et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à ces dossiers.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Décide de l'attribution des aides de la communauté de communes aux opérations concernées,
- autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à ces dossiers

2019-106 : Habitat - Passation d'une convention avec le groupement d'intérêt public système national d'enregistrement (GIP SNE) et l'union régionale pour l'habitat de la région Centre-Val de Loire

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de la loi et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le ministère en charge du logement et l'Union sociale pour l'habitat (USH) ont confié au groupement d'intérêt public système national d'enregistrement (GIP SNE) la construction d'un portail internet professionnel permettant de cartographier l'occupation du parc social.

Cet outil met à disposition des statistiques concernant le parc social à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale et sur les caractéristiques des logements. Ces données sont cartographiées à différentes échelles communales, supra-communales (EPCI, département, région) et infra-communales (adresse, carré logement social, quartiers QPV, quartiers IRIS).

La communauté de communes du Grand Châteaudun ayant prescrit son plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat (PLUiH) l'année dernière, les informations fournies gratuitement par cette plateforme pourront être valorisées dans le diagnostic de territoire ainsi que dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUiH.

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre le groupement d'intérêt public système national d'enregistrement (GIP SNE), l'union régionale pour l'habitat de la région Centre-Val de Loire et le Grand Châteaudun ;
- d'autoriser le Président à donner accès aux informations fournies par la plateforme aux bureaux d'études en charge du plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat (PLUiH).

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention tripartite entre le groupement d'intérêt public système national d'enregistrement (GIP SNE), l'union régionale pour l'habitat de la région Centre-Val de Loire et le Grand Châteaudun ;

- autorise le Président à donner accès aux informations fournies par la plateforme aux bureaux d'études en charge du plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat (PLUiH).

2019-107 : Habitat - Plan départemental de l'habitat (PDH) et plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) - Comité de suivi - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est destiné à assurer la cohérence entre les politiques menées dans les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Il intervient donc en complémentarité des PLH et contribue à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et assure la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale.

À la différence des PLH, le PDH n'est pas une démarche décentralisée. Il fait l'objet d'une élaboration partagée et conjointe entre l'État, le conseil départemental et l'EPCI doté d'un PLH ou ayant engagé la démarche.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées (PDALHPD) élaboré pour une durée de six ans est co-piloté par l'État et le conseil départemental. Il fixe de manière territorialisée les objectifs à atteindre pour mettre à disposition des ménages concernés un logement. Il vise également à accueillir, héberger et accompagner vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

Le PDALHPD permet de mettre en œuvre les différentes politiques publiques existantes en matière d'hébergement et de logement pour les publics les plus fragiles.

L'État, le département, Action logement et les communautés d'agglomération de Chartres Métropole et du Pays de Dreux se sont associés en 2018 pour lancer l'élaboration conjointe du PDH et du PDALHPD.

Le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au PDALHPD prévoit la création d'un comité responsable du plan à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence habitat.

La commission aménagement du territoire, habitat, transports, numérique a émis un avis favorable le 15 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

M. Odil BILLARD est candidat pour être titulaire et M. Olivier LECOMTE en tant que suppléant.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Désigne :

- M. Odil BILLARD en tant que délégué titulaire
- M. Olivier LECOMTE en tant que délégué suppléant

2019-108 : Développement économique - Cession de la parcelle ZD n°81 à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, au profit de la société VORWERK SEMCO SAS

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

La parcelle ZD 81 a été définie par la communauté de communes des Trois Rivières à la demande de la Société VORWERK SEMCO SAS pour permettre à celle-ci dans le cadre de son extension, d'aménager un portail d'accès poids lourds suffisamment large. Cette entrée permet de sécuriser et fluidifier le flux des poids lourds en éliminant le stationnement de ceux-ci sur la route de Montigny.

La division parcellaire a été réalisée en février 2018 par TT Géomètres Experts, agence de Bonneval, aux frais de VORWERK.

Cette parcelle de 203 m² a fait l'objet d'un avis de la direction des finances publiques en date du 3 avril 2019 fixant la valeur du bien à 1 200 €.

La commission développement économique a émis un avis favorable le 13 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président :

- à réaliser la cession de la parcelle ZD 81, d'une superficie de 203 m², située à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières au profit de la société VORWERK SEMCO SAS au prix de 1 200 € toutes taxes et toutes charges comprises ;
- à faire cette vente par acte administratif et à réaliser tout acte ou signer tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorise le Président à réaliser la cession de la parcelle ZD 81, d'une superficie de 203 m², située à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières au profit de la société VORWERK SEMCO SAS au prix de 1 200 € toutes taxes et toutes charges comprises ;
- Accepte cette vente par acte administratif et à réaliser tout acte ou signer tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

2019-109 : Développement économique - Signature d'une convention de prospection avec DEV UP Centre-Val de Loire

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

DEV UP Centre-Val de Loire est l'agence de développement créée, sous forme d'association loi 1901, par le conseil régional pour contribuer au développement de l'attractivité de la région vis-à-vis des entreprises. À ce titre, la mission de prospection des entreprises à l'international fait partie de ses missions premières.

Dans le cadre de la commission attractivité et marketing de cette agence, les communautés de communes ont demandé à DEV UP de mettre en place également, de façon mutualisée, des actions de prospection nationale qui permettent à chaque territoire de la région de pouvoir présenter leurs opportunités à des entreprises en quête d'un site pour s'implanter.

Il a été convenu que cette action devait être mutualisée entre les communautés de communes et DEV UP.

La convention ci-jointe comprend donc outre le rappel des rôles de chacun dans ces actions de prospection, la contribution de la communauté de communes du Grand Châteaudun à hauteur de 5 000 € pour 2019. Cette participation a été prévue au budget primitif 2019.

La commission développement économique a émis un avis favorable le 13 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président :

- à signer la convention avec DEV UP,
- à procéder au versement de la subvention prévue à hauteur de 5 000 €.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorise le Président à signer la convention avec DEV UP,
- Approuve le versement de la subvention prévue à hauteur de 5 000

2019-110 : Développement économique - Comice agricole 2019 - Attribution d'une subvention de la commune d'Yèvres

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

La commune d'Yèvres reçoit cette année le comice agricole, qui se déroulera les 22 et 23 juin 2019.

Il s'agit d'une manifestation lourde à organiser pour la commune qui la reçoit. Aussi comme cela a été le cas en 2017 pour la commune de La Bazoche-Gouet, la commune d'Yèvres sollicite une subvention de la communauté de communes à hauteur de 4 000 €.

La commission développement économique a émis un avis favorable le 13 mai 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune d'Yèvres une subvention de 4 000€ pour l'organisation du comice agricole 2019, étant précisé que le versement sera effectué sur appel de fonds par la commune.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de l'attribution à la commune d'Yèvres une subvention de 4 000€ pour l'organisation du comice agricole 2019, étant précisé que le versement sera effectué sur appel de fonds par la commune.

2019-111 : Développement économique - Subventions AUDACE

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Deux dossiers d'aide AUDACE à l'investissement ont été présentés :

Demande n° 2019 08 - JARDINIER PAR NATURE, aménagement et entretien d'espaces verts à Unverre

M. Nicolas MARTINS GOMES a créé son entreprise de paysagiste en janvier 2017. Son premier exercice est conforme au prévisionnel établi à la création (120 000 €) avec un résultat bien supérieur (11 817 € prévus).

Il souhaite acquérir une remorque-benne qui complètera son parc matériel actuel : un camion benne et un utilitaire. La remorque benne attelée au fourgon est plus opérationnelle en milieu urbain que le camion-benne. Le montant de ces investissements s'élèvera à 4 500 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide AUDACE d'un montant maximum de 1 800 € (application du taux de 40 % pour création d'un nouvel emploi en 2019).

Demande n° 2019 09 - Stéphane TERRAT, commerce de fleurs à l'enseigne LE TAMAYA, à Châteaudun

M. Stéphane TERRAT a repris l'enseigne « LE TAMAYA » en octobre 2018. Il a reçu une première subvention AUDACE de 1 329 € à l'occasion de cette reprise pour financer le changement de store et la rénovation de l'éclairage. Le début d'activités est encourageant avec un chiffre d'affaires revu à la hausse. La prévision initiale était de 80 000 € TTC. Le réalisé sur les six premiers mois est de 60 000 € TTC, d'où un chiffre d'affaires qui pourrait atteindre 100 000 € HT sur l'année.

Ces premiers résultats lui permettent d'envisager quelques travaux complémentaires : installer une climatisation dans le magasin et changer l'enseigne de sa boutique. Le montant de cet investissement s'élèvera à 3 626 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide AUDACE d'un montant maximum de 1 088 €.

Il est aussi sollicité une demande de dérogation pour le versement de l'aide accordée à M. OLABODE Dossier n° 2018 28 : Subvention de 3 899 € pour un investissement prévu de 12 997 € HT (séance du conseil communautaire du 17 décembre 2018)

La convention de versement signée avec le bénéficiaire de la subvention prévoit le versement de l'aide en une seule fois après justification de la réalisation de toutes les dépenses prévues. Compte-tenu du fait que M. OLABODE ne peut pas faire tous ces investissements en une seule fois, il est demandé de pouvoir verser la subvention par acompte au prorata des investissements réalisés dès lors que cet investissement dépasse 3 000 € HT.

La commission développement économique a émis un avis favorable le 13 mai 2019.

Ceci ayant été exposé, il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder :

- une aide AUDACE d'un montant de 1 800 €, à la SARLU JARDINIER PAR NATURE, aménagement et entretien d'espaces verts, 7, la Courbe 28160 Unverre, pour participer à l'achat d'une remorque-benne ;
- une aide AUDACE d'un montant de 1 088 €, à M. Stéphane TERRAT, fleuriste le Tamaya, 40 rue de la République 28200 Châteaudun, pour participer à des aménagements complémentaires sur le magasin ;

Et d'autoriser le versement par acompte de l'aide attribuée à M. OLABODE, dossier 2018-28, par tranche d'investissement minimum de 3 000 € HT.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- accorde une aide AUDACE d'un montant de 1 800 €, à la SARLU JARDINIER PAR NATURE, aménagement et entretien d'espaces verts, 7, la Courbe 28160 Unverre, pour participer à l'achat d'une remorque-benne ;
- accorde une aide AUDACE d'un montant de 1 088 €, à M. Stéphane TERRAT, fleuriste le Tamaya, 40 rue de la République 28200 Châteaudun, pour participer à des aménagements complémentaires sur le magasin ;
- autorise le versement par acompte de l'aide attribuée à M. OLABODE, dossier 2018-28, par tranche d'investissement minimum de 3 000 € HT.

2019-112 : Tourisme - Association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche - Attribution d'une subvention au titre de 2019 - Passation d'une convention

M. Hugues d'AMÉCOURT, vice-président, expose :

La communauté de communes des Trois Rivières avait intégré à ses statuts en 2013 une compétence concernant le tourisme, et décidé de confier par convention à l'association dénommée « Office de tourisme communautaire du canton de Cloyes-sur-le-Loir », regroupant l'office de tourisme cantonal situé à Cloyes-sur-le-Loir et le point-info situé à Arrou, les missions d'accueil des usagers, d'information, de promotion, de communication et d'animation touristique. La même démarche avait été réalisée avec l'association « L'Écomusée de la vallée de l'Aigre ». Ces deux associations se sont regroupées pour former une seule entité dénommée « La Maison du tourisme des Trois Rivières ».

Depuis, la communauté de communes des Trois Rivières a été intégrée au Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017, par fusion avec les communautés de communes du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises, et extension à dix communes issues de la communauté de communes du Perche Gouët.

L'association est devenue « Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche », du fait du regroupement avec les bureaux d'information touristique de Brou et de La Bazoche-Gouët et du musée-école d'Unverre.

La communauté de communes du Grand Châteaudun exerce la compétence désormais obligatoire de promotion du tourisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du tourisme, la communauté de communes doit préciser par convention la nature et l'étendue des missions relevant de la promotion du tourisme confiées à la Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche, et les moyens alloués pour les réaliser.

Les objectifs généraux poursuivis par la Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche sont :

- de faire connaître le territoire ;
- de développer l'offre touristique, créatrice d'emplois et génératrices de retombées positives pour l'économie locale ;
- de mettre en œuvre toutes les politiques et les structures afin d'attirer les touristes, les visiteurs sur le territoire en rendant leur séjour agréable.

Une convention a été établie avec l'association : elle définit les objectifs impartis au titre de l'année 2019. Elle décline en actions la finalité de renforcement de la promotion touristique du territoire, par l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, le point-info d'Arrou, le bureau d'information touristique de Brou, le bureau d'information touristique de La Bazoche-Gouët, l'écomusée de la vallée de l'Aigre, le musée-école d'Unverre.

La convention prévoit les modalités d'évaluation et de compte-rendu d'utilisation de la subvention versée par le Grand Châteaudun, d'un montant de 37 000 €, inscrit au budget primitif 2019.

La commission tourisme a émis un avis favorable le 9 mai 2019.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- attribuer à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche une subvention de 37 000 € au titre de l'année 2019, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019,
- décider de la passation avec l'association d'une convention d'objectifs et de partenariat, précisant les objectifs poursuivis en 2019 en matière de renforcement de la promotion touristique du territoire, ainsi que les actions dans ce domaine de l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, du point-info d'Arrou, du bureau d'information touristique de Brou, du bureau d'information touristique de La Bazoches-Gouët, de l'écomusée de la vallée de l'Aigre, et du musée-école d'Unverre,
- autoriser le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- attribue à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche une subvention de 37 000 € au titre de l'année 2019, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019,
- décide de la passation avec l'association d'une convention d'objectifs et de partenariat, précisant les objectifs poursuivis en 2019 en matière de renforcement de la promotion touristique du territoire, ainsi que les actions dans ce domaine de l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, du point-info d'Arrou, du bureau d'information touristique de Brou, du bureau d'information touristique de La Bazoches-Gouët, de l'écomusée de la vallée de l'Aigre, et du musée-école d'Unverre,
- autorise le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

2019-113 : Tourisme - Association de sauvegarde du Moulin de Frouville-Pensier, à Ozoir-le-Breuil, Villemaury - Attribution d'une subvention 2019

M. Hugues d'AMÉCOURT, vice-président, expose :

L'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier a sollicité la communauté de communes du Grand Châteaudun pour une subvention.

La commission tourisme, le bureau communautaire et le conseil ont donné leur accord en 2017 et 2018 pour fixer cette participation annuelle à hauteur de 1 500 €.

En contrepartie, il sera appliqué une gratuité des visites à tous les établissements scolaires de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

La commission tourisme a émis un avis favorable le 9 mai 2019.

Il est demandé l'accord du conseil communautaire pour reconduire le montant de subvention de 1 500 € et de verser la subvention au titre 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accorde la reconduction de la subvention d'un montant de 1 500 € et le versement de la subvention au titre 2019.

2019-114 : Participation financière au Pays Dunois au titre des actions touristiques

M. Hugues d'AMÉCOURT, vice-président, expose :

Par lettre du 8 mars 2019, le syndicat mixte du Pays dunois sollicite le soutien financier de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour les deux opérations suivantes :

- le « pass découverte », à hauteur de 2 000 €,
- l'évènement « le Loir en fête », à hauteur de 1 000 €.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2019.

La commission tourisme a émis un avis favorable le 9 mai 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir attribuer un soutien financier de 3 000 € au syndicat mixte du Pays dunois au titre des actions touristiques 2019, et d'en autoriser le versement.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'attribution d'un soutien financier de 3 000 € au syndicat mixte du Pays dunois au titre des actions touristiques 2019, et d'en autoriser le versement.

2019-115 : Sport – Conventions de paiement avec les communes de Brou, d'Yèvres et de Marboué pour l'accès des enfants de 3 ans à moins de 16 ans à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, le centre nautique des Trois Rivières de Cloyes-sur-le-Loir, le centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun et l'espace forme et bien-être Les Rivièrades).

La tarification des prestations proposées à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou, notamment les entrées enfants de 3 ans à moins de 16 ans a été définie par la délibération du conseil communautaire n° 2019-077 du 25 mars 2019.

Les communes d'Yèvres, de Brou et de Marboué, dans le cadre de leurs politiques sociales, souhaitent favoriser l'accès des enfants de 3 ans à moins de 16 ans, résidant dans la commune, à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pour l'année 2019.

Ces communes proposent de s'engager sur une participation financière au bénéfice des enfants, selon des modalités définies par les différentes conventions avec la communauté de communes.

Les familles concernées devront se présenter à la mairie d'Yèvres, de Brou ou de Marboué pour retirer un chèque de participation communale et se présenter avec ce document soit à l'accueil de la base de loisirs de Marboué, soit à l'accueil du parc de loisirs de Brou.

Ce chèque de participation communale est nominatif, non remboursable, non échangeable et valable pour l'année 2019.

Les régies de recettes instituées par la communauté de communes pour la base de loisirs de Marboué et pour le parc de loisirs de Brou prendront en compte ce chèque de participation communale comme un moyen de paiement.

La communauté de communes du Grand Châteaudun procédera à la facturation de l'ensemble des chèques de participation communale à compter du 1^{er} septembre 2019 auprès des communes d'Yèvres, de Brou et de Marboué.

Il est proposé au conseil communautaire de valider ce dispositif de participation financière des communes de Brou, d'Yèvres et de Marboué pour l'accès des enfants de 3 ans à moins de 16 ans à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou et d'autoriser le Président à signer tous les documents liés à ce dispositif, notamment les conventions à intervenir avec les communes concernées.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- valide ce dispositif de participation financière des communes de Brou, d'Yèvres et de Marboué pour l'accès des enfants de 3 ans à moins de 16 ans à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou
- autorise le Président à signer tous les documents liés à ce dispositif, notamment les conventions à intervenir avec les communes concernées.

2019-116 : Sport - Tarification complémentaire pour les campeurs résidents adultes du parc de loisirs de Brou

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, le centre nautique des Trois Rivières de Cloyes-sur-le-Loir, le centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun et l'espace forme et bien-être Les Rivièrades).

Dans le cadre du fonctionnement 2019 du parc de loisirs de Brou, la tarification des prestations proposées a été définie par la délibération 2019-077 :

Parc de loisirs de Brou - Entrées 2019	
Entrée adulte	6,20 €
Carte 10 entrées adultes	41,00 €
Pass découverte du Pays Dunois (adulte)	4,15 €
Entrée enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	4,20 €
Carte 10 entrées enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	25,50 €
Enfant (moins de 3 ans)	Gratuit
Forfait enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pendant les weekends de juin + juillet	15,30 €
Forfait enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la	12,00 €

base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pour 1 mois de date à date	
Forfait enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pendant 3 mois	30,60 €
Carte campeur résident adulte (accès illimité)	40,80 €
Centre aérés et groupes encadrés : entrée par personne ; 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants	2,10 €

Il est envisagé de compléter cette tarification par :

Parc de loisirs de Brou - Entrées 2019	
Carte campeur résident adulte pour un accès illimité au parc de loisirs de Brou pendant les weekends de juin + juillet	25,00 €
Carte campeur résident adulte pour un accès illimité au parc de loisirs de Brou pour 1 mois de date à date	20,40 €

Il est proposé au conseil communautaire de valider la tarification complémentaire 2019 des prestations proposées par le Parc de loisirs de Brou.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- valide la tarification complémentaire 2019 des prestations proposées par le Parc de loisirs de Brou comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Parc de loisirs de Brou - Entrées 2019	
Carte campeur résident adulte pour un accès illimité au parc de loisirs de Brou pendant les weekends de juin + juillet	25,00 €
Carte campeur résident adulte pour un accès illimité au parc de loisirs de Brou pour 1 mois de date à date	20,40 €

2019-117 : Jeunesse - Tarification complémentaire pour la dégressivité des enfants de la même famille fréquentant l'accueil de loisirs l'île-aux-enfants (Arrou) et l'accueil de loisirs Brou Juniors 12-16 ans sur les grandes vacances - Nouvelle organisation estivale de l'accueil de loisirs l'île-aux-enfants sans les jeunes de 12 à 15 ans

M. Philippe MASSON, vice-président, expose :

Dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs l'Île-aux-enfants (commune nouvelle d'Arrou) et l'accueil de loisirs Brou juniors 12-16 ans sur l'été 2018, il a été constaté sur :

- le fonctionnement de l'accueil de loisirs l'Île-aux-enfants 3-15 ans : une mixité avec un public 3-11 ans et un public 12 -15 ans sur un même site ; des objectifs éducatifs et des besoins différents entre les enfants et les jeunes ; des recommandations du service jeunesse et sports d'Eure-et-Loir sur le fonctionnement de l'accueil de loisirs mettant en avant notamment la mixité non pertinente sur un même site ; une fréquentation limitée des jeunes (6 à 11 jeunes) ;
- le fonctionnement de l'ALSH Brou juniors 12-16 ans : capacité d'accueil de 24 places ; 4 semaines en juillet ; fréquentation en 2018 de 75 % donc des places disponibles pouvant accueillir des d'autres jeunes du territoire

Afin de répondre aux besoins des jeunes du secteur d'Arrou, d'optimiser le fonctionnement des prestations proposées par la communauté de communes et de mutualiser les moyens (financier, animateurs...), il est prévu cet été 2019 que les jeunes d'Arrou soient délocalisés sur le site de l'accueil de loisirs Brou juniors (salle des sports de Brou) avec un service de transport gratuit le matin et le soir entre la commune nouvelle d'Arrou et Brou.

L'accueil de loisirs Brou juniors 12-16 ans fonctionnera sur les 4 semaines en juillet avec une capacité d'accueil de 24 places sur 3 semaines et une capacité d'accueil de 30 places sur le camp de 5 jours.

À ce titre, il convient de compléter les tarifications adoptées pour l'organisation des accueils de loisirs par la délibération du conseil communautaire n° 2018-333 du 17 décembre 2018 : à savoir, sur la dégressivité des enfants de la même famille fréquentant les différents accueils de loisirs pendant les grandes vacances répondant notamment à la situation d'un enfant présent à l'accueil de loisirs l'Île-aux-enfants et son frère ou sa sœur présent(e) à l'accueil de loisirs Brou juniors

Il est envisagé cette nouvelle formulation tarifaire :

Accueils extrascolaires (vacances), du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : La Bazoche-Gouet, Le Jardin des Elfes (Brou), Brou juniors, l'Île-aux-enfants, les Petites Canailles

Dégressivité de 10 % pour le 2^{ème} enfant et de 20 % à partir du 3^{ème} enfant fréquentant les accueils de loisirs (La Bazoche-Gouet, Le Jardin des Elfes, Brou juniors, l'Île-aux-enfants, les Petites Canailles) sur les grandes vacances et fréquentant le même accueil de loisirs sur les petites vacances.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette nouvelle organisation estivale 2019 de l'accueil de Loisirs l'Île-aux-enfants et ce complément tarifaire pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- valide cette nouvelle organisation estivale 2019 de l'accueil de Loisirs l'Île-aux-enfants et ce complément tarifaire pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

2019-118 : Administration générale - Élection des membres de la commission de délégation de service public

M. le Président expose

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a :

- décidé de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- rappelé qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- fixé les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, et au vu de la liste déposée, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public du Grand Châteaudun.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés et 4 abstentions de MM. Fabrice BABIN, Jean-Yves BALLOUARD
Bruno BROCHARD, Fabien VERDIER,

Les membres de la commission de délégation de service public du Grand Châteaudun sont :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. Philippe VIGIER	M. Serge HENAULT
M. Serge FAUVE	M. Patrick FOLLEAU
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Odil BILLARD
M. Patrice BEZARD	M. Franck MARCHAND
M. Marc KIBLOFF	M. Bruno PERRY

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21H48.

Le secrétaire de séance,

Mme Francine BADAIRE

